

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

cgsp

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Éditeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 11 - 18 DÉCEMBRE 2007

25 000 travailleurs

ont manifesté leur
volonté de défendre
la sécu, les salaires,
la solidarité.



Responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de problème de distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

Page 3 :

**Succès
pour la manifestation**

Page 5 :

**Le meilleur
des mondes**

Page 9 :

**Meilleurs vœux de bonheur
pour l'année 2008 !**

LE SecrÉTARIAT COMMUNAUTAIRE
PRÉSENTE A TOUS LES AFFILIÉS DU SECTEUR ENSEIGNEMENT

SES MEILLEURS VŒUX
DE BONHEUR
POUR L'ANNÉE 2008

QUE
CHAQUE
ENSEIGNANT
SOIT PLACÉ DANS
DES CONDITIONS
DE TRAVAIL
VALORISANTES

QUE
CHAQUE
ENSEIGNANT
PUISSE ASSURER
SA TÂCHE DANS
LA SÉRÉNITÉ

QUE
LE MONDE
POLITIQUE NOUS
DONNE LES MOYENS
DE CONSTRUIRE UNE
ÉCOLE PROGRESSISTE
ET ÉGALITAIRE
COMME NOUS
LA VOULONS

Michel VRANCKEN
Président communautaire

Christiane CORNET
*Secrétaire générale
de l'Interrégionale Wallonne*

Jean-Pierre VANROYE
*Secrétaire
de l'Interrégionale Wallonne*

Valérie DENAYER
*Secrétaire générale
de l'Interrégionale Bruxelloise*

I.R.W.-F.G.T.B. COMMUNIQUE DE PRESSE

DECRET "INSCRIPTION" OU LA PERMANENCE DE LA LUTTE DES CLASSES

Le retentissement de la mise en œuvre du « décret » inscription illustre l'actualité d'une polarisation « gauche-droite » dans les choix de société que traduisent certaines décisions politiques.

La FGTB wallonne est attentive au rôle fondamental que doit jouer l'école dans la lutte contre les inégalités et pour l'émancipation des enfants issus des classes sociales les plus faibles. Cet objectif n'est pas rencontré chez nous. Les résultats des différentes enquêtes PISA confirment l'écart entre les résultats de « bons » élèves et ceux des élèves les moins favorisés. Cette réalité explique grandement la faiblesse des scores moyens de la Communauté française en matière d'enseignement. S'y attaquer constitue donc bien une priorité et permettre une plus grande mixité sociale des écoles est non seulement une des manières d'y arriver mais encore une nécessité.

C'est aussi un choix de société... qui n'est pas, à l'évidence, celui de la droite libérale.

Le décret de la ministre Arena est peut-être imparfait mais il représente incontestablement un pas dans le bon sens !

La volonté militante de parents issus des milieux les plus aisés de maintenir pour eux seuls la possibilité d'inscrire leurs enfants dans quelques écoles (15 sur 700 en Communauté française) présentées comme des institutions « d'élites » est choquante ! Le retentissement donné par les médias à leurs actions et leur recours au paiement d'étudiants pour faire la file interpelle le Bureau de la FGTB wallonne qui s'est réuni ce jeudi 27 novembre à Namur (Beez).

Il rappelle que l'urgence en matière d'éducation, c'est de permettre à tous les enfants, y compris donc à ceux des travailleurs, de réussir un parcours scolaire dans les mêmes conditions que ceux des enfants des classes sociales les mieux nanties. La FGTB wallonne soutient donc, et continuera de le faire, les initiatives qui permettent la réduction d'inégalités plus scandaleuses que la présence, dans le petit matin, de files de parents qui manifestent d'abord une détermination à défendre des... privilèges !

29.11.2007

CANDIDATURES A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

(formalités à entreprendre impérativement en JANVIER)

PLEIN EXERCICE ET PROMOTION SOCIALE

N.B. : Sont concernés par ce qui suit uniquement les membres du personnel soumis au statut fixé par l'A.R. du 22 mars 1969 ou les candidats à un emploi dans le réseau de la Communauté française (ex-Etat) aussi bien pour ce qui concerne l'enseignement de plein exercice que pour l'enseignement de promotion sociale.

Ne sont concernés ni les membres du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française, de l'enseignement supérieur, ni ceux des C.P.M.S.-Communauté française (ou les candidats à un emploi dans ces institutions). Pour ces personnes des dispositions statutaires spécifiques existent.

Ne sont pas non plus concernés ceux qui exercent leur fonction (ou qui voudraient l'exercer) dans l'enseignement subventionné communal ou provincial.

L'appel à une désignation à titre temporaire pour l'année scolaire 2008-2009 paraîtra au Moniteur belge du 10 janvier 2008. Une circulaire est transmise par ailleurs aux établissements de la Communauté française.

Il est impératif de respecter le délai fixé (31.01.08) et les formes prescrites :

- ➡ utilisation des documents disponibles dans diverses écoles;
- ➡ envoi par recommandé dans les délais ;
- ➡ dossier complet (consulter attentivement la circulaire).

Remarque :

Les candidatures pour l'enseignement de Plein Exercice et les candidatures pour l'enseignement de Promotion Sociale font l'objet de

classements et de formulaires distincts. Une candidature pour l'un ne vaut plus automatiquement pour l'autre. Le classement dans l'un des deux niveaux ne vaut plus automatiquement pour l'autre déjà depuis le 01.09.98.

Cas particuliers

➡ Les définitifs qui veulent **changer de fonction** doivent répondre impérativement à l'appel et introduire une candidature. Un mode particulier d'insertion dans le classement des candidats temporaires leur est réservé.

➡ Les étudiants de dernière année doivent également introduire leur candidature en janvier 2008 et compléter ultérieurement leur dossier. Ils compteront 1 candidature pour 2008-2009 avec généralement 0 jour. Ils devront fournir la preuve qu'ils remplissent les conditions requises (essentiellement l'obtention du diplôme) dès que possible. A défaut de cette preuve la candidature sera déclarée nulle.

Attention :

La candidature est à renouveler chaque année, dans la forme et les délais requis.

Hormis les attestations de réussite fournies par les candidats qui achèvent la dernière année de leurs études (voir plus haut) les documents à fournir seront annexés à la candidature. Les documents qui n'y seraient pas annexés (ex. : copie du diplôme, certificat de bonne conduite, vie et mœurs) ne seront pas réclamés par l'Administration aux candidats.

Si ceux-ci désirent que leur candidature soit prise en considération pour l'année scolaire 2008-2009 et dès lors comptabilisée pour les

années ultérieures, ils devront faire parvenir ces documents à la C.F. le **01.03.08 au plus tard.**

Comment est-on classé ?

Il existe un classement par fonction. Ne sont classés pour une désignation dans une fonction que les candidats porteurs du titre requis. Les porteurs du titre requis qui, à la date du 31 janvier 2008, ne comptent pas au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française, sont "classés" ex-aequo dans le 2^e groupe (il n'y a pas de publication de la liste des candidats du 2^e groupe). Ceux qui, à la date du 31 janvier 2007, comptent au moins 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française font l'objet d'un classement détaillé dans le 1^{er} groupe selon les critères successifs suivants destinés à les départager.

1° le nombre de candidatures valables introduites (il est donc important de ne pas "louper" une année l'appel aux candidats). On ne compte qu'une candidature par année, même si on sollicite plusieurs fonctions.

Un candidat comptant 10 candidatures sera classé avant un candidat comptant moins de 10 candidatures.

2° L'année d'obtention du titre requis
A égalité du nombre de candidatures, un diplômé de 1995 sera classé avant un diplômé de 1996.

3° La date de naissance
A égalité du nombre de candidatures, entre 2 candidats ayant obtenu le titre requis la même année, la priorité est accordée au plus âgé.

NOUVEAU DEPUIS L'ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 :

En vertu du décret du 12.05.04 certains membres du personnel non statutaires de la C.F. ont la possibilité de valoriser les jours prestés en tant qu'APE ou ACS dans l'enseignement de la C.F. (à l'exception des puéricultrices non statutaires désignées dans l'enseignement maternel ordinaire).

Quelques conseils

- Conserver une copie du dossier transmis et surtout le récépissé du dépôt de la candidature par recommandé à la poste (preuve de l'expédition et de la date).
- Conserver les récépissés de dépôt des candidatures introduites antérieurement.
- Bien réfléchir aux choix faits en matière de fonctions, de zones sollicitées et des types d'enseignement acceptés ou non.
- Prendre son sort en mains, vérifier que l'on se situe au bon endroit dans le classement quand on est en droit de s'y trouver (candidats du 1^{er} groupe pour une fonction pour laquelle on a le titre requis, si on peut compter 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté française à la date du 31 janvier 2007).
- Les candidats classés dans le 1^{er} groupe reçoivent copie du classement. Si on ne reçoit pas de classement au plus tard en juin alors qu'on devrait être classé, il y a un problème. Dans ce cas,
- prendre contact avec la Régionale pour les dispositions prises régionalement dans le suivi des dossiers individuels.

N.B. 1. Le **certificat de bonne conduite, vie et mœurs spécifique** est remplacé par un **extrait du casier judiciaire**. Cet extrait tient lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) destiné aux administrations publiques, aux particuliers et aux organismes privés, demandé pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'orientation ou de l'encadrement de mineurs (circulaire n° 095 du 2 février 2007, émanant du Service public fédéral de la Justice, sous la signature de Madame ONKELINX, Ministre de la Justice).

Cela vaut pour le réseau Communauté française à l'occasion de :

- l'appel aux candidats temporaires (personnel de l'enseignement) - JANVIER 2008
- l'appel aux candidats à un poste de puéricultrice non statutaire - JANVIER 2008
- l'appel aux candidats temporaires prioritaires (personnel de l'enseignement) - MARS 2008
- l'appel aux candidats à une fonction de rang 1 dans les Hautes Ecoles - MARS 2008
- l'appel aux candidats temporaires (personnel technique des C.P.M.S.) - MAI 2008

N.B. 2 Il faut dorénavant tenir compte du nouveau dispositif en vigueur depuis plus de quatre ans en matière de titres et fonctions pour les cours généraux au secondaire inférieur.

– Dans de nombreux cas un même diplôme sera considéré comme titre requis pour plusieurs fonctions.
Ex. : Un A.E.S.I. "Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales" pourra accé-

der aux quatre fonctions distinctes de
– Histoire
– Géographie
– Sciences économiques
– Sciences sociales

– Ou, dans d'autres cas et inversement, une fonction sera accessible à plusieurs diplômes considérés comme titres requis
Ex. : fonction : français

T.R. A.E.S.I. :

– section littéraire
– section langue maternelle-histoire
– français-morale
– français-religion
– français et français langue étrangère

N.B. 3 Afin de tenir compte du décret du 21 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique les nouvelles fonctions à conférer dans le cadre de l'apprentissage par immersion ont, cette année, été ajoutées à la liste des fonctions.

Jean-Pierre VANROYE

CANDIDATURE A UN POSTE DE PUERICULTRICES NON-STATUTAIRES (ACS/APE)

DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE DE LA C.F.

(demandes à introduire en JANVIER)

Cet appel aux candidats s'adresse aux personnes désireuses d'introduire leur candidature pour les postes de puéricultrices non statutaires visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (A.P.E.) et de

l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (A.C.S.) à l'exception des puéricultrices de l'enseignement spécial. L'appel aux candidats sera publié au M.B. du 10.01.2008.

Conditions requises

En plus des conditions générales valables à la C.F. pour tout appel aux candidats (temporaires) la candidate doit être porteuse d'un des titres suivants :

- le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique ;
- le brevet d'aspirante en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirante en nursing ;
- le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement professionnel et le certificat de qualification de 6^e année secondaire, spécialité : Monitrice pour collectivités d'enfants, visés par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification de puéricultrice délivré à l'issue de la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel.

Introduction des candidatures

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature au :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Direction de la carrière des personnels
Bd. Léopold II, 44
(3^e étage - bureau 3E325)
1080 BRUXELLES

au plus tard le 31 janvier 2008

(la date de la poste faisant foi).

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, sous pli recommandé à la poste.

Règles de classement des candidatures

Les services du Gouvernement établissent, par zone, une liste des candidats qui ont rendu, à la date limite pour l'introduction des candidatures, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans cette liste, les puéricultrices sont classées selon le nombre de candidatures introduites.

Est assimilé à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puéricultrice (A.C.S. ou A.P.E.) postérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle la puéricultrice a obtenu

l'un des titres requis repris ci-avant, la priorité revient à la puéricultrice qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du titre requis est la même, selon la date de naissance de la puéricultrice, la priorité est accordée à la puéricultrice la plus âgée.

Jean-Pierre VANROYE

CANDIDATURE A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE POUR LES MAITRES ET PROFESSEURS DE RELIGION

(demandes à introduire en JANVIER)

Depuis la publication du décret du 30.03.2006 les maîtres et professeurs de religion ont enfin à leur tour un statut. Ce décret qui a modifié et surtout complété le vieil arrêté du 25.10.71 comprend des modifications nouvelles qui permettent entre autres :

- la désignation à titre temporaire à la suite d'un appel aux candidats ;
- l'établissement d'un classement des temporaires en vertu des dispositions de l'article 181 du décret (voir plus bas) ;
- l'admission au stage également à la suite d'un appel aux candidats et après avis d'une commission d'affectation relatif à la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage ;
- l'établissement d'un classement des candidats stagiaires en prenant en considération leur ancienneté de fonction ;
- la possibilité pour les membres du personnel nommés à titre définitif d'être affectés, affectés à titre principal ou affectés à titre complémentaire au sein d'un autre établissement ;
- la possibilité d'être mis en perte partielle de charge et de compenser les heures perdues par des compléments d'horaire, des

compléments de charge, des compléments d'attributions et des compléments de prestations.

En ce qui concerne l'appel aux temporaires

Depuis l'année passée tous les maîtres et professeurs de religion doivent, comme les autres fonctions, postuler en bonne et due forme, à titre temporaire, s'ils souhaitent être recrutés à la C.F. pour l'année scolaire 2008-2009.

Sont concernés tous les maîtres et professeurs des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique qui ne bénéficient pas d'une nomination ou qui, bénéficiant déjà d'une nomination à titre définitif, présentent également des heures à titre temporaire.

Les candidatures doivent être introduites sous pli recommandé à la poste au plus tard le 31.01.2008.

Les conditions à remplir

Elles sont les mêmes que pour les collègues des autres fonctions (voir appel général dans ce numéro). L'appel aux candidats sera publié au M.B. du 10.01.2008.

Remarque

Nous attirons votre particulière attention sur l'article 181 cité plus haut et qui détermine la façon

dont est comptabilisé le nombre de candidatures.

Article 181 : “Est assimilée à une candidature telle que visée à l’article 5^{quater}, alinéa 3, de l’arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, toute période continue d’activité de service, prestée par le membre du personnel désigné à titre temporaire entre le 1^{er} octobre et le 30 juin,

avant l’entrée en vigueur du présent décret, en tant que membre du personnel visé à l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, et porteur du titre requis pour la/les fonction(s) à laquelle/auxquelles il a été désigné à titre temporaire.”

Ceci explique l’étonnement de certains à l’annonce du nombre

de candidatures retenues par l’Administration.

En effet celui qui, une année, n’aurait pas travaillé à partir du 01.10. sans discontinuer jusqu’au 30 juin ne pourra espérer comptabiliser une candidature pour cette année-là.

Jean-Pierre VANROYE.

CHANGEMENT D’AFFECTATION POUR LES DÉFINITIFS

(fonctions de recrutement et fonctions de sélection)
(demandes à introduire en JANVIER)

N.B. : Sont concernés les membres du personnel **DÉFINITIFS** nommés à une fonction de recrutement ou à une fonction de sélection dans l’enseignement de plein exercice (enseignement maternel, primaire, secondaire - ordinaire ou spécial, sans oublier les internats).

Ne sont concernés ni les membres du personnel définitifs des Hautes Ecoles de la Communauté française, de l’enseignement supérieur, ni des C.P.M.S.-Communauté française.

Ne sont pas concernés les membres du personnel définitifs de l’enseignement communal ou provincial.

1. Changement d’affectation définitif

Une circulaire, transmise généralement début janvier aux établissements de la Communauté française, rappelle aux membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction de recrutement ou à une fonction de sélection dans l’enseignement de plein exercice qu’ils peuvent solliciter, dans le courant du mois de janvier, un changement d’affectation dans un autre établissement de la Communauté française.

A cette circulaire, sont annexés les formulaires à utiliser pour la demande.

Comme pour toute opération statutaire, il importe de bien respecter la forme et les délais prescrits. La demande complète doit être adressée à l’Administration. Une copie doit, par ailleurs, être transmise au Président de la Commission zonale d’affectation ou au Président de la Commission interzonale d’affectation selon le cas. Le texte réglementaire stipule que la demande doit être motivée par des circonstances exceptionnelles. Attention : l’absence de motivation(s) risque d’amener la Commission zonale ou la Commission interzonale à ne pas prendre la demande en considération.

Qui accorde le changement d’affectation ?

On distingue les changements d’affectation à l’intérieur de la zone où le candidat est déjà affecté et les changements d’affectation vers un établissement d’une autre zone. Chronologiquement les demandes de changement d’affectation à l’intérieur de la zone sont d’abord traitées par la Commission zonale qui fait des propositions au Ministre concerné. Ce n’est qu’ensuite que les demandes de changement d’affectation vers une autre zone sont examinées par la Commission interzonale. Celle-ci ne

peut donc utiliser que les emplois qui sont restés ou devenus disponibles après les opérations zonales.

Le Ministre concerné ne peut accorder un changement d’affectation que vers une école sollicitée et pour autant que la Commission d’affectation compétente ait donné un avis favorable. Le Ministre peut cependant ne pas suivre un avis favorable formulé, mais dans ce cas il doit motiver son refus selon la règle de la motivation des actes administratifs.

Comment exprimer ses choix ?

A la circulaire lancée par l’Administration sont jointes les listes des établissements de chaque zone. Le candidat doit annexer à sa demande, pour chaque zone concernée, la liste des établissements sur laquelle il aura biffé ceux où il **ne veut pas** être affecté. A contrario les établissements non biffés sont considérés comme étant ceux vers lesquels il souhaite être affecté s’il y a une possibilité. On peut, en numérotant, exprimer des préférences, mais ce n’est qu’une indication non impérative et en tout cas non contraignante pour les commissions.

Les dispositions réglementaires ne prévoient toujours pas, jusqu’à présent, la publication d’une liste des emplois disponibles. Les commissions utilisent les emplois qui sont à leur disposition au moment où elles se réunissent. Un emploi peut devenir vacant ou disponible entre janvier et le moment où une

commission traite les demandes (pension, changement d'affectation, démission, décès,...). Cet emploi est également utilisable, pour autant qu'il ne doive pas être pourvu par réaffectation.

Risque pécuniaire ?

Les demandeurs doivent indiquer s'ils sollicitent un emploi à prestations complètes ou s'ils acceptent un emploi à prestations incomplètes dont ils précisent alors le volume d'heures minimum.

Ce dernier choix est important en matière de garantie de traitement. Une réduction volontaire de la charge exercée implique l'acceptation d'une réduction parallèle de la garantie de traitement.

2. Changement d'affectation provisoire

On peut demander un changement d'affectation provisoire vers un emploi non vacant d'un autre établissement. Cet emploi doit être disponible pour une année scolaire au moins.

La procédure est identique à celle qui régit les changements d'affectation définitifs.

Avantage : si un emploi de la fonction concernée devient vacant dans l'établissement où on est transféré, le changement d'affectation devient définitif dès le 1^{er} septembre qui suit la vacance de l'emploi.

Désavantage : si l'emploi dont on était titulaire dans l'école d'origine est abandonné depuis 2 ans, il devient vacant et est utilisable pour les opérations statutaires. Il peut en résulter une mise en disponibilité par défaut d'emploi si le titulaire de l'emploi revient et constate que son emploi est occupé à titre définitif par un autre membre du personnel.

Quelques conseils

– poser un acte réfléchi particulièrement en ce qui concerne le

choix d'écoles (écoles biffées, choix négatif et, a contrario, écoles non biffées, choix positif);

– observer scrupuleusement les directives ;

– pour une défense optimale de la demande par les représentants de

la C.G.S.P. au sein des commissions chargées de donner les avis, transmettre au Secrétaire régional une copie de la demande originale et de la liste (ou des listes) d'établissements sollicités.

Jean-Pierre VANROYE.

COMMUNAUTE FRANÇAISE

COMPLEMENT DE PRESTATIONS : POUR LES DEFINITIFS

(demandes à introduire en FÉVRIER)

Tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut également solliciter l'obtention d'un complément de prestations dans le courant du mois de février 2008 à l'aide d'un formulaire qui doit être envoyé par pli recommandé à la même adresse que celle mentionnée dans l'article précédent et relatif à l'extension de nomination.

En effet, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir et, à sa demande, conserver, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de

l'année scolaire, un complément de prestations constitué :

- dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
- dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Nous attirons votre attention sur le fait que les périodes prestées en complément de prestation sont rémunérées à titre temporaire et ne permettent donc pas au membre du personnel concerné de bénéficier, pour ces périodes, des droits attachés aux situations administrative et pécuniaire des définitifs.

Prise d'effet : 01.09.2008

COMPLEMENT DE PRESTATIONS : POUR LES TEMPORAIRES PRIORITAIRES

(demandes à introduire en FÉVRIER)

Tout membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes peut également obtenir, dans cette fonction, un complément de prestations dans des périodes de cours définitivement ou temporairement vacantes.

Cette demande doit être introduite au courant du mois de février à l'adresse mentionnée dans l'article relatif à l'extension de nomination.

Prise d'effet : 01.09.2008.

Jean-Pierre VANROYE.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

EXTENSION DE NOMINATION C.F.

(demandes à introduire en FÉVRIER)

Procédure

Le membre du personnel qui souhaite obtenir **en septembre 2008, l'extension de sa nomination à titre définitif** dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, **une demande au Gouvernement dans le courant du mois de février 2008. La demande qui précise le/les établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination est à envoyer à l'adresse suivante:**

**MINISTÈRE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**
Direction générale des personnels
de l'enseignement
de la Communauté française
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3E346
1080 Bruxelles

Le membre du personnel adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la/des Commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation et, pour l'affilié à la C.G.S.P., une copie à son Secrétaire régional afin que celui-ci puisse suivre le dossier en Commissions zonale et interzonale.

Conditions

1° L'extension de sa nomination à titre définitif est demandée par le membre du personnel et peut être accordée par le Gouvernement, sur **avis de la Commission zonale**

d'affectation concernée et de la Commission interzonale d'affectation. Afin d'émettre un avis, lesdites Commissions se réuniront respectivement la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril.

2° L'/les emploi(s) pour lequel/lesquels l'extension de la nomination à titre définitif est demandée, doit/doivent relever de la/des fonction(s) à laquelle/auxquelles le membre du personnel est nommé à titre définitif.

3° Cet/ces emploi(s) doit/doivent être définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation auront procédé aux réaffectations et changements d'affectation.

4° Cet/ces emploi(s) ne pourra/pourront être attribué(s) par extension de la nomination à titre définitif que s'il/ils n'est/ne sont pas occupé(s) par un membre du personnel :

- à titre de complément de charge ;
- rappelé provisoirement à l'activité de service ou pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif ;
- désigné en qualité de temporaire prioritaire ;
- ayant obtenu un changement d'affectation provisoire ;
- rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est

nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis;

- rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif.

5° L'extension de la nomination à titre définitif est limitée, le 1^{er} septembre qui suit la date de la demande, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à **cette date** au membre du personnel concerné et ne pourra s'opérer que pour autant que :

a) le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

b) le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

- c)
- si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet ;
 - s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué dans un établissement autre que celui où

il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Nous sommes désolés d'utiliser ce jargon administratif assez rébarbatif mais cependant indispensable pour préciser, à chaque fois, les conditions d'octroi ou non de l'extension de nomination. En partant de votre situation concrète votre Secrétaire régional pourra traduire cela en un discours certainement plus accessible aux non-initiés.

Jean-Pierre VANROYE.

CONCERNE LE RESEAU DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CALENDRIER DES OPERATIONS STATUTAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

(initiatives personnelles à prendre)

SITUATION	EPOQUE	OBJET	EFFET
Temporaire ou définitif voulant changer de fonction	Janvier	Introduction des candidatures à une désignation à titre temporaire suite à l'appel paru au Moniteur.	Année scolaire suivante.
	Mars	Introduction des candidatures à une désignation comme temporaire prioritaire suite à l'appel paru au Moniteur	Au 1 ^{er} septembre suivant.
Temporaire prioritaire	Février	Demande d'un complément de prestations.	Année scolaire suivante.
	Mars	Demande de changement d'affectation dans sa zone ou vers une autre zone.	1 ^{er} juillet suivant.
	Mars	Renonciation à l'affectation obtenue.	Année scolaire suivante.
Définitif (recrutement ou sélection)	Janvier	Demande de changement d'affectation.	Au 1 ^{er} juillet suivant.
	Février	Demande d'un complément de prestations.	
	Février	Demande d'extension de nomination dans sa zone ou dans une autre zone.	Année scolaire suivante.
	Septembre/octobre	Demande de réaffectation en cas de perte totale d'emploi.	Au 1 ^{er} septembre suivant.
Définitif (promotion)	Octobre	Demande de changement d'affectation.	Au 1 ^{er} janvier suivant.
	Septembre/octobre	Demande de réaffectation en cas de perte d'emploi.	

N'oubliez pas
de consulter le site de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be

info

ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2007

Qui en bénéficie ?

Les membres du personnel définitifs, les ACS/APE en activité de service entre le 1/1/2007 et le 30/09/2007. Les membres du personnel temporaires en activité de service entre le 1/9/2006 et le 30/06/2007.

Evolution de l'allocation de fin d'année

L'évolution de la programmation sociale, ou allocation de fin d'année, est liée à l'évolution de l'index-santé. Celui-ci influence les deux parties qui sont constitutives du montant brut de cette allocation : la partie variable et la partie forfaitaire.

Partie variable

Elle se monte à 2,5 % de la rétribution annuelle brute indexée qui sert de base au calcul du traitement d'octobre 2007, soit 30 % du brut mensuel indexé d'octobre 2007.

Partie forfaitaire

L'évolution de l'index-santé entre octobre 2006 et octobre 2007 conduit aussi à une petite augmentation.

Selon la circulaire 577 du Ministre de la Fonction publique, Christian DUPONT, cette partie forfaitaire s'élève à 317,54 euros.

Les deux parties s'ajoutent pour constituer le montant **brut** de la programmation sociale.

Ce montant brut subit deux retenues :

a) Une cotisation vers la sécurité sociale de l'ordre de 0,93 euro.

b) Le précompte professionnel.

N.B. : Les montants repris ci-dessus s'entendent pour une charge complète exercée durant toute la période de référence. A défaut, ils sont réduits au prorata.

Jean-Pierre VANROYE.